

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DEP - OK

17/5/99
MBO

MINISTERE DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE N° 99 0894 / MF - SG

PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES ARTICLES 7 b ET 8
DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET FIXATION DE LA VALEUR
IMPOSABLE DES AVANTAGES EN NATURE.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts adopté par Ordonnance n° 6/CMLN du 27 Février 1970 ;

Vu le Décret N° 97-282/ P- RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 91-194/ MFC-
CAB du 21 Janvier 1991 portant abrogation de l'Arrêté n° 128/MFC-DNI du 3, Janvier 1970
et modalités d'application des Articles 7 b et 8 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2. - Les allocations et indemnités spéciales destinées à couvrir les frais inhérents
à la fonction ou à l'emploi, visés à l'Article 7 b du Code Général des Impôts, sont déductibles
dans la limite de :

- 80.000 F par mois pour les dirigeants salariés des entreprises dont le chiffre d'affaires
annuel dépasse 250.000.000 de francs,
- 60.000 F par mois, pour les dirigeants salariés des autres entreprises.

Le surplus éventuel doit être considéré comme un supplément de rémunération et rapporté au
salaire brut pour le calcul de l'impôt.

ARTICLE 3. - Le montant de la somme déductible du revenu imposable, à titre de
l'indemnité de dépaysement des cadres expatriés du secteur public ou privé, visée à l'Article 8
du Code Général des Impôts, est fixé à 15% des émoluments, exclusion faite des allocations
familiales, des indemnités destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et
des avantages en nature.

Le bénéfice des dispositions du présent article s'applique uniquement au personnel d'encadrement expatrié des secteurs public, semi-public et privé venant travailler au Mali muni d'un contrat de travail régulièrement établi.

ARTICLE 4. - Les avantages en nature sont imposables pour 50% de leur valeur intrinsèque et réelle.

Sont notamment considérés comme avantages en nature, les dépenses ci-après, prises en charge par l'employeur au profit du salarié :

- logement y compris le matériel et le mobilier ;
- consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et courrier électronique ;
- domesticité : gardiens, jardiniers, cuisiniers, nourrices ;
- impôts personnels ;
- transport, y compris les dotations en carburant, à l'exception des transports en commun.

En ce qui concerne le logement, à défaut de bases certaines permettant de déterminer la valeur intrinsèque et réelle, il sera retenu 50% de la valeur locative brute ayant servi de base à l'établissement de l'impôt sur les revenus fonciers. Si l'immeuble n'est pas passible de l'impôt sur les revenus fonciers, l'évaluation de la valeur locative sera faite par comparaison ou par évaluation directe.

Si, en contrepartie des avantages en nature, le bénéficiaire subit une retenue sur les appointements inférieure à cette base, le montant à ajouter aux rémunérations représentera la différence entre la valeur imposable et ladite retenue.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} Janvier 1999, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 MAI 1999 1999

LE MINISTRE DES FINANCES

AMPLIATIONS

- Original 1
- PRM - SGG - AN 3
- Cour Suprême - CGE - CESC.....
- Primature + Tous Ministères
- Tous Gouvernorats
- Toutes Directions Nles MF
- Toutes Directions Reg. Impôts
- Archives 1
- J.O.R.M. 1



Soumaïla CISSE

Chevalier de l'Ordre National